

Pointe-à-Pitre, le 4 février 2010



Le Président de l'Université des Antilles et de la
Guyane

A

DIVISION DES PERSONNELS

Référence à rappeler : DP/MCHJ/MFG/N°10-248
Affaire suivie par : Marie-France GILLES

Mesdames, Messieurs les Doyens et Directeurs des UFR
Mesdames, Messieurs les Responsables des Services
Communs
Mesdames, Messieurs les Chefs de Service

Objet : CONGES BONIFIES - Année 2010

Référence textes :

- Décrets n° 78-399 du 20 mars 1978 et n° 2001-973 du 22 octobre 2001
- Circulaire interministérielle du 25 février 1985

La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure à suivre pour la constitution et la transmission des dossiers de demande de congé bonifié au titre de l'année 2010 pour les personnels de l'Université des Antilles et de la Guyane.

I. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La décision d'octroi d'un congé bonifié a été transférée aux présidents d'Universités pour les catégories de personnels suivantes :

- ✓ Professeurs des universités et des maîtres de conférences (arrêté du 27 juillet 2009) ;
- ✓ Personnels des Bibliothèques (arrêté du 27 juin 2001 modifié) ;
- ✓ Personnels ITRF (arrêté du 13 décembre 2001 modifié).

Le Recteur d'Académie reste compétent s'agissant des personnels de l'AENES.

a) Personnels bénéficiaires

Il s'agit des **fonctionnaires titulaires** exerçant à l'UAG sur les pôles de Guadeloupe, Martinique ou Guyane.

b) Notion de résidence habituelle

La résidence habituelle est le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent.

Les critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts moraux et matériels déclarés sont énumérés dans la circulaire du 5 novembre 1980 et la note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987 (RLR 205-0).

Cette liste est non exhaustive.

Lorsque l'agent demande à bénéficier d'un congé bonifié, il lui appartient d'apporter la preuve, sous contrôle de l'administration, du lieu d'implantation de sa résidence habituelle.

En fonction de l'ensemble des données déclarées par l'agent, les services compétents en matière de congés bonifiés peuvent apprécier si la résidence habituelle de l'intéressé se situe bien sur le territoire ou celui-ci la déclare.

II. REGIME DES CONGES BONIFIES

a) Ouverture des droits

* Fonctionnaires dont la résidence habituelle est en Métropole ou dans un D.O.M autre que celui où ils exercent :

Ils peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 100% dès lors qu'ils ont effectué un séjour ininterrompu de 34 mois dans un D.O.M.

* Fonctionnaires dont la résidence habituelle coïncide avec le D.O.M. où ils exercent :

Ils peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 50% dès lors qu'ils ont effectué un séjour ininterrompu de 58 mois dans un D.O.M.

Cependant, en application de l'article 4, paragraphe 6 de la circulaire du 16 Août 1978, les fonctionnaires qui auraient renoncé au bénéfice du congé bonifié auquel ils auraient eu droit après soixante mois de service, et à condition qu'ils aient effectué cent vingt mois de service ininterrompu, pourront prétendre à la prise en charge à 100 % de leurs frais de voyage. Ces dispositions ne concernent en fait que les fonctionnaires qui n'ont pas pris de congé bonifié depuis dix ans et plus.

Précisons que le calcul des cent vingt mois se fera à compter de la date de stagiarisation ou de la date de retour du dernier congé administratif ou bonifié.

b) Situation administrative

En application des dispositions de l'article 7.1 de la circulaire interministérielle du 25 février 1985 :

* Le fonctionnaire continue à acquérir des droits à congés bonifiés pendant les congés suivants :

- congé annuel
- congé de maladie
- congé de longue maladie
- congé de maternité ou d'adoption
- congé de formation professionnelle
- congé pour formation syndicale

* En revanche, le congé de longue durée suspend l'acquisition des droits à congé bonifié.

* En position de congé parental et de disponibilité les droits à congés bonifiés du fonctionnaire sont interrompus.

De plus, la jurisprudence administrative a précisé que la mutation d'un D.O.M. dans un autre D.O.M. ou T.O.M. n'était pas interruptive de la durée du séjour ouvrant DROIT AU BENEFICE D'UN CONGE BONIFIE.

III. PRISE EN CHARGE DES AYANTS DROIT

a) Prise en charge des enfants

Le fonctionnaire peut prétendre à la prise en compte des frais de voyage des enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales et des enfants infirmes visés à l'article 196 du code général des impôts ainsi que des ascendants non assujettis à l'impôt sur le revenu, lorsqu'il apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit.

La prise en charge des frais de voyage des enfants du bénéficiaire d'un congé bonifié doit être appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales.

Conditions à remplir :

- L'enfant doit être à la charge des parents ;
- L'enfant doit être scolarisé dans le département où exerce le bénéficiaire du congé bonifié ;
- L'enfant doit être âgé de moins de 20 ans à la date du départ [19 ans et 11 mois].

Un ménage de fonctionnaires peut opter pour la prise en charge des enfants alternativement au titre de l'un ou l'autre des agents, dès lors que les prises en charge respectent un intervalle minimum de trois ans ou cinq ans selon le régime accordé lors de la détermination du centre des intérêts matériels et moraux.

En ce qui concerne les enfants de parents séparés ou divorcés, l'intervention de la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale (J.O. du 25 juillet 1987) ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Lors des déclarations d'intention, vous m'informerez des naissances à venir, et les confirmerez par l'envoi d'une photocopie de l'acte de naissance avant le départ en congé bonifié.

b) Prise en charge du conjoint, concubin, pacsé

Le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité du bénéficiaire peut être pris en charge, à condition qu'il ne bénéficie pas lui-même de congé bonifié et que le plafond de ses ressources personnelles ayant servi ou non à la détermination de ses revenus imposables n'excède pas la somme annuelle de 17 747,16 euros, correspondant à l'indice brut 340 de la fonction publique au 1^{er} octobre 2009.

N.B. : En cas de départ différé ou de retour anticipé, il est rappelé que les ayants droit, lorsqu'ils sont pris en charge par l'administration, doivent obligatoirement effectuer au moins un voyage (aller ou retour) en compagnie du bénéficiaire.

c) Composition de la famille

Celle-ci peut évoluer entre la date de la demande de congé bonifié et la date de départ en congé. Toute modification doit être signalée par courrier à la Division des Personnels.

d) Ménages de fonctionnaires

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, où chaque conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité a, la même année, droit à un voyage, dans le cadre d'un congé bonifié, vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations.

Dans le cas où les agents ne bénéficieraient pas de congé bonifié à des périodicités identiques, les agents ne peuvent réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report permettront de faire coïncider les dates de départ si les intéressés le souhaitent.

IV. LIEU DE SEJOUR DURANT LES CONGES BONIFIES

- a)** Lorsque la résidence habituelle coïncide avec le DOM d'exercice : le lieu de séjour est la FRANCE MÉTROPOLITAINE.
- b)** Lorsque la résidence habituelle est la GUYANE pour un agent exerçant aux ANTILLES ou les ANTILLES pour un agent en service en GUYANE : le lieu de séjour est le DOM de résidence habituelle.
- c)** Toutefois, la possibilité est offerte aux intéressés de bénéficier d'un congé bonifié à passer en Métropole. Dans ce cas, le congé n'est accordé qu'après 60 mois de séjour ininterrompu avec une prise en charge à 50%.

- d) Lorsque la résidence habituelle est la GUADELOUPE pour un agent exerçant en MARTINIQUE et réciproquement : le lieu de séjour est la FRANCE MÉTROPOLITAINE.
- e) Lorsque la résidence habituelle est la RÉUNION ou SAINT PIERRE et MIQUELON, le lieu de séjour est le DOM de résidence habituelle.
- f) Lorsque la résidence habituelle est la FRANCE MÉTROPOLITAINE, le lieu de séjour est la FRANCE MÉTROPOLITAINE.

V. REMUNERATION DURANT LE CONGE BONIFIE

En application de la circulaire du 16 août 1978, la rémunération pendant toute la durée du congé bonifié correspond à celle du lieu du congé bonifié même si pour des raisons personnelles l'agent anticipe son retour au lieu de sa résidence administrative.

VI. CAS DE PERTE DU BENEFICE DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE VOYAGE AU TITRE DU CONGE BONIFIE

En application de l'article 7.2 bis de la circulaire du 25 février 1985, un fonctionnaire ne peut bénéficier au cours d'une période de douze mois consécutifs que d'un seul voyage pris en charge par l'Etat.

En cas de cumul (mutation + congé dans la même année), les frais de déplacement pris en charge par l'Etat sont ceux afférents à la mutation.

Je demande donc aux personnels se trouvant dans cette situation, d'attendre les résultats de leur demande de mutation, pour partir en congé bonifié.

En conséquence, si le fonctionnaire a bénéficié au cours de cette même année de la prise en charge d'un titre de transport pour se rendre en France Métropolitaine à l'occasion d'une admissibilité à un concours, d'un stage ou d'une mutation, il ne pourra bénéficier de la prise en charge des frais de voyage pour un congé bonifié.

VII. DATE, DUREE ET MODALITES DU VOYAGE EN CONGES BONIFIES

a) Dates de départ et de retour

Les départs se feront à partir du 1^{er} juillet 2010, les retours ne pourront être postérieurs au 4 septembre 2010. Les bénéficiaires du congé bonifié sollicitent une date de départ et de retour à l'intérieur de ce créneau.

Les réservations seront effectuées exclusivement par le Bureau des Voyages (DAF – Rectorat) en fonction des possibilités offertes par la compagnie aérienne.

J'insiste sur le fait que les ayants droit et les conjoints, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité doivent voyager aux mêmes dates que les bénéficiaires. Toute dérogation à cette règle pourrait entraîner de la part du Contrôleur Financier, un rejet de leur prise en charge.

Les parents dont les enfants doivent se présenter à des examens de fin d'année sont donc invités à en tenir compte lors de la détermination de leur date de départ.

